

Le 01/10/2014

## **CIRCULAIRE 2014-11-DRJ**

**Objet : Adhésion des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : désignation d'un groupe de protection sociale par département (ou par arrondissement pour Paris)**

Madame, Monsieur le directeur,

Les entreprises nouvelles qui relèvent du domaine interprofessionnel (domaine correspondant aux secteurs d'activité qui ne sont pas visés par une convention collective professionnelle désignant un groupe de protection sociale) doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale.

Ces entreprises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont le choix entre deux groupes désignés au répertoire géographique pendant un délai de trois mois suivant la date de leur création.

Ce choix laissé aux entreprises étant source de complexité, le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 relatif aux retraites complémentaires a adopté, dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion des institutions, une mesure de simplification prévoyant de désigner un seul groupe s'agissant des adhésions nouvelles.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, lors de leur réunion du 19 septembre 2014, ont adopté un nouveau répertoire géographique concernant l'adhésion des entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relevant du domaine interprofessionnel.

Ce répertoire désigne désormais un seul groupe de protection sociale compétent pour recueillir l'adhésion de ces entreprises en fonction du département (ou de l'arrondissement pour Paris) où se situe leur siège social.

Cette mesure a pour effet de faciliter les démarches des entreprises, de simplifier le processus d'adhésion au sein des groupes, de réduire les coûts de gestion et de permettre un traitement performant des futures déclarations sociales nominatives (DSN).

## **Modalités d'application**

Les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 devant adhérer auprès d'un seul groupe de protection sociale, le formulaire « choix des institutions d'adhésion » est supprimé à compter de cette date.

Ces entreprises doivent désormais faire l'objet d'une « immatriculation d'office » et recevoir directement un « certificat d'adhésion ». Cet imprimé est joint à l'instruction Agirc-Arrco 2013-95-DRJ du 16 juillet 2013.

## **Date d'effet**

Le nouveau répertoire géographique s'applique aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ainsi qu'aux entreprises créées avant cette date si aucune adhésion n'a été souscrite et si aucune action précontentieuse ou contentieuse n'a été engagée.

\* \* \*

Vous trouverez, ci-joint, les textes adoptés par les organisations signataires qui modifient en conséquence la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961.

- Pour l'Agirc

Avenant A-279 qui modifie l'article 8 (Institutions-désignation) de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

- Pour l'Arrco

Avenant N° 130 qui modifie l'article 8 de l'annexe A (Institutions-désignation) à l'Accord du 8 décembre 1961.

- Pour l'Agirc et l'Arrco

Le nouveau répertoire géographique annexé aux délibérations D 55 Agirc et 4B Arrco (Adhésion des entreprises : institutions compétentes) prises pour l'application des textes précités.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,

**AVENANT A - 279**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'AVENANT**

**L'article 8** de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

➤ Le premier alinéa est supprimé.

➤ Le §1<sup>er</sup> est désormais libellé comme suit :

" Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné, par voie de délibération\*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social."

➤ Le § 2 est inchangé.

➤ Le § 3 est désormais libellé comme suit :

" Toute nouvelle entreprise, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue d'adhérer à une institution membre de l'AGIRC dans le respect des règles précitées dans le présent article.

Cette adhésion n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés."

➤ Le § 4 est inchangé.

\*Délibération D 55

 **ARTICLE 2 DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux entreprises nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Paris, le 19 septembre 2014

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 130**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

** ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'AVENANT**

L'article 8 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est supprimé.
  
- Le 1. est désormais libellé comme suit :

" Pour satisfaire aux obligations prévues par le présent Accord, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'ARRCO appartenant au groupe de protection sociale désigné, par voie de délibération\*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social."
  
- Les 2. et 3. sont inchangés.
  
- Le 4. est désormais libellé comme suit :

" Toute nouvelle entreprise, même si elle n'emploie pas immédiatement de salariés, est tenue d'adhérer à une institution membre de l'ARRCO dans le respect des règles précitées dans le présent article.

Cette adhésion n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche de salariés."

\*Délibération 4 B

 **ARTICLE 2 DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux entreprises nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Paris, le 19 septembre 2014

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

# Répertoire géographique applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

N°	Département	Groupe désigné
01	Ain	APICIL
02	Aisne	MALAKOFF MEDERIC
03	Allier	MALAKOFF MEDERIC
04	Alpes-de-Haute-Provence	HUMANIS
05	Hautes-Alpes	HUMANIS
06	Alpes-Maritimes	REUNICA
07	Ardèche	KLESIA
08	Ardennes	HUMANIS
09	Ariège	KLESIA
10	Aube	MALAKOFF MEDERIC
11	Aude	KLESIA
12	Aveyron	REUNICA
13	Bouches-du-Rhône	AG2R LA MONDIALE
14	Calvados	HUMANIS
15	Cantal	KLESIA
16	Charente	HUMANIS
17	Charente-Maritime	REUNICA
18	Cher	HUMANIS
19	Corrèze	AG2R LA MONDIALE
2A	Corse	HUMANIS
2B	Corse	HUMANIS
21	Côte d'Or	HUMANIS
22	Côtes-d'Armor	AG2R LA MONDIALE
23	Creuse	KLESIA
24	Dordogne	REUNICA
25	Doubs	REUNICA
26	Drôme	HUMANIS
27	Eure	HUMANIS
28	Eure-et-Loir	REUNICA
29	Finistère	AG2R LA MONDIALE
30	Gard	KLESIA
31	Haute-Garonne	KLESIA
32	Gers	HUMANIS
33	Gironde	MALAKOFF MEDERIC
34	Hérault	KLESIA
35	Ille-et-Villaine	REUNICA
36	Indre	HUMANIS
37	Indre-et-Loire	REUNICA
38	Isère	AG2R LA MONDIALE
39	Jura	HUMANIS
40	Landes	AG2R LA MONDIALE
41	Loir-et-Cher	HUMANIS
42	Loire	AG2R LA MONDIALE
43	Haute-Loire	MALAKOFF MEDERIC
44	Loire-Atlantique	MALAKOFF MEDERIC
45	Loiret	HUMANIS
46	Lot	HUMANIS
47	Lot-et-Garonne	AG2R LA MONDIALE
48	Lozère	KLESIA
49	Maine-et-Loire	MALAKOFF MEDERIC
50	Manche	HUMANIS
51	Marne	AG2R LA MONDIALE
52	Haute-Marne	HUMANIS
53	Mayenne	MALAKOFF MEDERIC
54	Meurthe-et-Moselle	MALAKOFF MEDERIC
55	Meuse	MALAKOFF MEDERIC
56	Morbihan	AG2R LA MONDIALE
57	Moselle	MALAKOFF MEDERIC

N°	Département	Groupe désigné
58	Nièvre	HUMANIS
59	Nord	HUMANIS
60	Oise	KLESIA
61	Orne	HUMANIS
62	Pas-de-Calais	HUMANIS
63	Puy-de-Dôme	MALAKOFF MEDERIC
64	Pyrénées-Atlantique	AG2R LA MONDIALE
65	Hautes-Pyrénées	HUMANIS
66	Pyrénées-Orientales	KLESIA
67	Bas-Rhin	REUNICA
68	Haut-Rhin	REUNICA
69	Rhône	APICIL
70	Haute-Saône	HUMANIS
71	Saône-et-Loire	HUMANIS
72	Sarthe	MALAKOFF MEDERIC
73	Savoie	MALAKOFF MEDERIC
74	Haute-Savoie	MALAKOFF MEDERIC
76	Seine-Maritime	HUMANIS
77	Seine-et-Marne	HUMANIS
78	Yvelines	MALAKOFF MEDERIC
79	Deux-Sèvres	REUNICA
80	Somme	AG2R LA MONDIALE
81	Tarn	REUNICA
82	Tarn-et-Garonne	MALAKOFF MEDERIC
83	Var	AG2R LA MONDIALE
84	Vaucluse	REUNICA
85	Vendée	MALAKOFF MEDERIC
86	Vienne	AG2R LA MONDIALE
87	Haute-Vienne	REUNICA
88	Vosges	MALAKOFF MEDERIC
89	Yonne	HUMANIS
90	Territoire de Belfort	REUNICA
91	Essonne	HUMANIS
92	Hauts-de-Seine	HUMANIS
93	Seine-Saint-Denis	HUMANIS
94	Val-de-Marne	HUMANIS
95	Val-d'Oise	MALAKOFF MEDERIC
	<b>Paris</b>	
	75001	AG2R LA MONDIALE
	75002	B2V
	75003	MALAKOFF MEDERIC
	75004	MALAKOFF MEDERIC
	75005	KLESIA
	75006	AG2R LA MONDIALE
	75007	AG2R LA MONDIALE
	75008	MALAKOFF MEDERIC
	75009	REUNICA
	75010	REUNICA
	75011	B2V
	75012	KLESIA
	75013	MALAKOFF MEDERIC
	75014	KLESIA
	75015	MALAKOFF MEDERIC
	75016	HUMANIS
	75017	MALAKOFF MEDERIC
	75018	REUNICA
	75019	B2V
	75020	B2V